

*Ian Novotny*

## LE SOMMEIL DANS L'ORDRE CLUNISIEN AU BAS MOYEN ÂGE (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> S.)

Héritière du modèle formulé par saint Benoît au VI<sup>e</sup> siècle, la vie quotidienne des moines médiévaux faisait l'objet d'une réglementation précise. À l'instar des repas collectifs pris au réfectoire, le partage du *dormitorium* manifestait l'idéal communautaire à la base du monachisme de tradition bénédictine, dans lequel s'inscrivait l'ordre de Cluny. Pourtant, dès 1200 les autorités clusiennes durent réaffirmer constamment l'obligation de respecter l'usage du dortoir commun et durent faire face – dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et, plus encore, durant les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles – à la diffusion de lieux individuels dédiés au sommeil, appelés «chambres» ou «cellules» dans les sources de l'ordre, et édifiés par les moines au sein des dortoirs.

Néanmoins, contrairement au cas des cisterciens<sup>1</sup>, l'évolution des lieux du sommeil dans l'ensemble de l'ordre clunisien n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique<sup>2</sup>. Cet article se propose donc de contribuer à combler cette lacune de l'historiographie cluni-

1. D. N. Bell, «Chambers, Cells, and Cubicles: The Cistercian General Chapter and the Development of the Private Room» in *Perspective for an Architecture of Solitude. Essay on Cistercians, Art and Architecture in Honour of Peter Fergusson*, éd. T. N. Kinder, Brecht-Turnhout 2004, 187–97; J. Hall, «East of the Cloister: Infirmarys, Abbots' Lodging, and other Chambers» in *Perspective for an Architecture of Solitude*, 199–211; G. Signori, «Cell or Dormitory? Monastic Visions of Space amidst The Conflict of Ideals», *The Journal of Medieval Monastic Studies*, 3 (2014), 21–49.

2. G. de Valous, «Le sommeil des moines», in *Le monachisme clunisien des origines au XVe siècle: vie intérieure des monastères et organisation de l'ordre*, Paris 1973 (1<sup>re</sup> éd. 1935), vol. 1, 288–93; P. Racinet, *Crises et renouveaux: Les monastères clunisiens à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles). De la Flandre au Berry et comparaisons méridionales*, Arras 1997; D. Riche, *L'Ordre de Cluny*

sienne. Dans ce but, l'analyse se penchera aussi bien sur les étapes de la diffusion de la fragmentation de ces espaces que sur la gestion de ce phénomène par les autorités clunisiennes. Il s'agira, en dernière instance, d'identifier les facteurs qui ont pu favoriser cette mutation.

Cette analyse se basera principalement sur les sources de l'ordre de Cluny éditées par Gaston Charvin, à savoir les différents statuts édictés par les abbés, ainsi que les procès-verbaux des visites des provinces et des chapitres généraux de l'ordre<sup>3</sup>. Mis en place au début du XIII<sup>e</sup> siècle, ces chapitres devaient rassembler une fois par an au sein de l'abbaye-mère les supérieurs des monastères et avaient pour fonction de délibérer sur les mesures à prendre pour la bonne gestion des établissements. Les prescriptions étaient formulées par les définiteurs de l'ordre sur la base des informations, dont celles relatives au respect du dortoir, fournies par les visiteurs.

Toutefois, afin de comprendre la logique sous-jacente aux articles des statuts et aux recommandations des autorités de l'ordre relatives aux lieux du sommeil au bas Moyen Âge, nous commencerons par revenir à ce qui en était le fondement normatif, à savoir la règle de saint Benoît et à son interprétation par les réglementations clunisiennes au Moyen Âge central.

### *Les fondements de la réglementation clunisienne des lieux du sommeil*

La règle de saint Benoît, rédigée au VI<sup>e</sup> siècle, contenait en effet des prescriptions précises quant à la manière de dormir des moines:

à la fin du Moyen Âge: «le vieux pays clunisien», XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, St-Etienne 2000. Le chapitre intitulé «Le sommeil des clunisiens» de l'ouvrage de Guy de Valous reste encore une référence et un point de départ nécessaire pour le dépouillement des sources de l'ordre, puisqu'il propose un tour d'horizon général sur les problèmes posés par le sommeil des clunisiens. De leur côté, les thèses de Philippe Racinet et Denyse Riche mentionnent ponctuellement les transformations des lieux du sommeil à partir des sources de l'ordre clunisien; toutefois, c'est surtout à la première thèse que l'on doit une tentative d'explication du phénomène dans les provinces clunisiennes de France et de Provence.

3. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'Ordre de Cluny*, éd. G. Charvin, Paris 1965-1970, vol. 1-5 (v. 1030/1031-1508).

Les moines dormiront chacun dans un lit à part. [...] Si faire se peut, ils dormiront tous dans un même lieu. Si le trop grand nombre ne le permet pas, ils reposeront par dix ou par vingt, avec des anciens qui veilleront sur eux. Une lumière éclairera le dortoir continuellement jusqu'au matin. Et ils dormiront vêtus [...]. Les plus jeunes frères n'auront point leurs lits placés les uns près des autres, mais entremêlés parmi ceux des anciens [...]<sup>4</sup>.

Ces dispositions – un lieu illuminé rassemblant la communauté, des lits individuels, le fait de dormir habillé, la surveillance par les anciens – témoignent de l'importance du moment du sommeil pour la vie communautaire bénédictine, marquée par un idéal de discipline et de contrôles<sup>5</sup>.

Les coutumiers clunisiens des débuts de la congrégation (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles) conservèrent ces préceptes. En revanche, d'autres normes ne furent maintenues qu'au prix d'une certaine liberté interprétative, héritée du monachisme carolingien (VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles) et illustrée par l'allègement des contraintes relatives à la manière de s'habiller au lit ainsi que par les heures de sommeil supplémentaires accordées aux religieux<sup>6</sup>.

Promulgués en 1146, les statuts de l'abbé Pierre le Vénérable exprimaient des préoccupations au sujet du respect de la discipline dans le *dormitorium*. Mais au-delà des questions liées à la surveillance du dortoir – notamment le fait de garder un éclairage constant<sup>7</sup> –, les articles des statuts condamnaient surtout l'excès de confort et de luxe concernant les couvertures et les draps des lits<sup>8</sup>. Les statuts de Pierre le Vénérable indiquent néan-

4. *Règle de saint Benoît*, trad. P. Schmitz, Turnhout 1987, 68-71.

5. Signori, «Cell or Dormitory?», 25.

6. Ces aspects ont été étudiés en particulier par Gerd Zimmermann dans: G. Zimmermann, *Ordensleben und Lebensstandard. Die Cura Corporis in den Ordensvorschriften des abendländischen Hochmittelalters*, Münster 1973, 134-49.

7. *Statuts de Pierre le Vénérable*, (1132-1146), in *Statuts*, vol. 1, 33 (art. 49): *Statutum est, ne quis fratrum nostrorum, in propriis saltem locis sine lumine noctibus dormiat [...]*.

8. *Statuts de Pierre le Vénérable*, 26 (art. 18.): *Statutum est, ut nullus scarlatas, aut baraccanos, vel preciosos burellos, qui ratisponi, hoc est apud Rainesbors fiunt, sive picta quolibet modo stramina habeat, sed solummodo cilicum superjectis tantum duobus mediocris preti pannis, qui albi et nigri et ex utroque mixti coloris sint: et qui non duplices, aut quadruplices, seu multeplices, ut a quibusdam fieri solet, sed simplices fratribus supponantur.*

moins indirectement – par leur silence sur la question – que le dortoir commun était encore respecté par les religieux<sup>9</sup>. Pourtant, les mentions d’irrégularités liées à l’usage de cet espace firent leur apparition dans des articles de statuts dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle puis, à partir du milieu du siècle, dans les recommandations des visiteurs et des définiteurs de l’ordre. Voyons maintenant ce qu’il en est de l’évolution des lieux et des pratiques du sommeil chez les clunisiens au bas Moyen Âge.

*De l’élargissement des supérieurs aux premières constructions de celles-là (1200-1300)*

Les statuts de l’abbé Hugues V d’Anjou, promulgués en 1200 et consacrant la transformation définitive de la congrégation clunisienne en un véritable ordre, évoquent la présence d’un relâchement disciplinaire au sein de l’ordre et, en particulier, laissent transparaître une remise en question de l’usage des lieux de vie commune dans certains monastères<sup>10</sup>. Comme l’indique l’article 41, l’abandon du *dormitorium* concernait en premier lieu certains prieurs<sup>11</sup>. Toutefois, si ces statuts incitaient les supérieurs à dormir dans le dortoir, ils ne le leur imposaient que pour les périodes de pénitence tels que l’Avent, la Septuagésime et le Carême, tout en insistant sur le rôle que devait incarner le supérieur en tant que modèle de discipline pour le reste de la communauté<sup>12</sup>.

La relative élasticité de ces recommandations s’avère étonnante, puisque, cinq ans plus tard, les statuts établis par le même Hugues V d’Anjou en 1205-1206 (reprenant et complétant ceux de 1200) prescrivaient au contraire sans ambiguïté à l’abbé de

9. Zimmermann, *Ordensleben und Lebensstandard*, 146.

10. O. Hurel, D. Riche, *Cluny: de l’abbaye à l’ordre clunisien: X<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 2010, 109.

11. *Statuts de Hugues V d’Anjou*, 29.10.1200, in *Statuts*, vol. 1, 47-48 (art. 41): *Ut priores fratrum servent communionem. Quoniam quidam priorum... fratrum communione relicta, extra reectorium comedunt, et nullo tempore in dormitorio jaceant.*

12. *Statuts de Hugues V d’Anjou*, 29.10.1200, 47-48 (art. 41): *In Adventu et a Septuagesime principio usque ad Pascha saltem, in dormitorio jaceant, nisi frequenter ibidem voluerint de sua voluntate jacere. Ex hoc enim et ipsis majus testimoniis honestatis, et fratribus amplior provenit disciplina.*

Cluny: *ut cum conventu in refectorio comedat et in dormitorio jaceat*<sup>13</sup>. Cette réaffirmation de la place de l'abbé dans le lieu de repos commun était peut-être une tentative de la part du chef de l'ordre de se repositionner en tant que modèle pour les supérieurs des autres couvents clunisiens et de se distancier de certains de ses prédécesseurs. En effet, d'après Marcel Pacaut, ces derniers auraient joui dès le XI<sup>e</sup> siècle «d'une cellule particulière ainsi que de quelques autres pièces»<sup>14</sup>.

En ce qui concerne les autres couvents, les procès-verbaux des chapitres généraux et des visites du XIII<sup>e</sup> siècle mettent en lumière la présence d'irrégularités dans plusieurs provinces de l'ordre. L'abandon du *dormitorium*, parmi d'autres problèmes disciplinaires, est mentionné entre 1245 et 1279 dans des établissements des provinces d'Espagne<sup>15</sup>, de Lyon<sup>16</sup>, d'Allemagne<sup>17</sup> et de Provence<sup>18</sup>. Le cas du prieuré de Mont-St-Jean (prov. de Lyon), déjà mentionné par Guy de Valous<sup>19</sup> et Marcel Pacaut<sup>20</sup>, mérite une attention particulière. Le procès-verbal de la visite de 1262 indique que le dortoir était non seulement en très mauvais état, mais que chaque religieux y dormait dans sa propre «petite chambre» fermée à clé<sup>21</sup>. Les visiteurs ordonnèrent donc aux moines de détruire ces chambres afin qu'ils puissent se voir<sup>22</sup>;

13. *Statuts de Hugues V d'Anjou (repris et complétés)*, 1205-1206, in *Statuts*, vol. 1, 53 (art. 1).

14. M. Pacaut, *L'Ordre de Cluny (909-1789)*, Paris 1986, 291.

15. *Visite du prieuré de Saint-Vincent de Salamanque (Espagne)*, 1245, in *Statuts*, vol. 1, 216.

16. Cela concerne en particulier Mont-St-Jean. Cf. *Visite de la province de Lyon*, 8.3-26.4.1262, in *Statuts*, vol. 1, 274.

17. Il s'agit notamment de Romainmôtier et Payerne. Cf. *Visite de la province d'Allemagne*, avant le 30.4.1273, *Chapitre général*, 30.4.1273, *Visite de la province d'Allemagne*, avant le 22.4.1274, *Chapitre général*, 22.4.1274, in *Statuts*, vol. 1, 330, 335, 342, 346.

18. C'est le cas de Tain. Cf. *Visite de la province de Provence*, 26.1-8.4.1279, in *Statuts*, vol. 1, 376.

19. Valous, *Le monachisme clunisien*, vol. 1, 288.

20. Pacaut, *L'Ordre de Cluny*, 286.

21. *Visite de la province de Lyon*, 8.3-26.4.1262, 274: *Dormitorium ita turpe et male mundatum ac discopertum erat quod porci non debent inhabitare. Item, in ipso dormitorio quilibet fratrum habebat camerulam cum clavi, in qua jacebat [...]*.

22. *Visite de la province de Lyon*, 8.3-26.4.1262, 274: [...] *quas precepimus amoveri, ita quod fratres ita jacerent ut se viderent.*

nous pouvons néanmoins supposer que ces prescriptions visaient surtout à ce que les moines les plus vieux (ou le sous-prieur) puissent continuer à surveiller les autres frères. Le cas de Mont-St-Jean témoigne ainsi du lien profond entre, d'un côté, le problème posé par la sauvegarde d'un espace collectif dédié au sommeil et, de l'autre, la nécessité de maintenir sous surveillance les religieux durant les heures nocturnes, conformément à la tradition bénédictine et clunisienne.

Il apparaît ainsi que les premières mentions d'abandon du dortoir par les moines, voire de construction de cellules par ceux-ci, suivirent le constat établi par les autorités clunisiennes – tel qu'il émerge des statuts de 1200 – de la désertion des lieux communs du sommeil par certains supérieurs. Toutefois, comme paraissent l'indiquer les sources de l'ordre de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIV<sup>e</sup> siècle, la situation au sein de la congrégation n'était pas uniforme. Par exemple, d'après la visite de 1300, aussi bien à Romainmôtier qu'à Payerne (prov. d'Allemagne, aujourd'hui en Suisse), le dortoir commun n'était pas respecté<sup>23</sup>. Le procès-verbal de la visite de Cluny de 1294 ne mentionne quant à lui aucune infraction liée à l'usage du *dormitorium*, du moins pas de façon explicite. Néanmoins, leurs questions aux moines chargés de la surveillance<sup>24</sup> et les réponses de ces derniers présentent une certaine ambivalence: interrogés sur l'occupation du dortoir par les visiteurs qui cherchaient à savoir si quelques moines dormaient en dehors de celui-ci<sup>25</sup>, les surveillants répondirent que «dans le dortoir dorment selon la règle tous ceux du couvent qui doivent et peuvent passer la nuit dans ledit dortoir en de bonnes conditions»<sup>26</sup>. Ainsi, si la question des visiteurs sug-

23. *Visite de la province d'Allemagne*, 6.3-1.5.1300, in *Statuts*, vol. 2, 147.

24. Il s'agissait en particulier du prieur claustral, du maître des oblates et des novices, ainsi que des circateurs. Cf. *Visite de l'Abbaye de Cluny*, 14.5.1294, in *Statuts*, vol. 2, 78.

25. *Visite de l'Abbaye de Cluny*, 14.5.1294, 78: *Post hec interrogati a dicti visitatoribus an regulariter omnes e singuli de conventu in dormitorio jaceant, et an aliqui extra dormitorium contra antiquam consuetudinem jaceant, causa rationabili cessante, et an in dicto dormitorio defectus aliqualis existat.*

26. *Visite de l'Abbaye de Cluny*, 14.5.1294, 78: *Responderunt quod in dormitorio jacent regulariter omnes de conventu qui debent et possunt in dicto dormitorio commode pernoctare [...].*

gère que le *dormitorium* avait été déserté auparavant par certains religieux, la réponse des surveillants laisse penser que certains moines pouvaient avoir l'autorisation de dormir hors du dortoir. Il s'agissait probablement des officiers du couvent puisque, comme nous allons le voir, les productions normatives clunisiennes et pontificales du XIV<sup>e</sup> siècle, tout en essayant de contenir la progressive séparation de la vie quotidienne des officiers de celles des autres moines, la régularisèrent de fait.

### *La normalisation des priviléges des officiers (1301-1336)*

Parmi ces sources normatives figurent en premier lieu les statuts promulgués en 1301 par l'abbé Bertrand de Colombier. Ce texte résultait d'un énième effort pour rétablir une observance plus stricte et insistait particulièrement sur «les obligations de la vie communautaire»<sup>27</sup>, ce qui suggère que cette dernière était mise à mal. Bien que réitérant l'obligation du partage des lieux du sommeil par l'ensemble des moines, les statuts de 1301 contribuaient à normaliser des exceptions à la règle bénédictine, en particulier pour les membres supérieurs de la hiérarchie conventionnelle. En effet, l'article 56 commence par préciser que les moines résidant dans les domaines ruraux ne devaient pas prendre leurs repas dans ces lieux hors de l'enclos du monastère, exception faite pour les supérieurs en charge de l'administration des prieurés: les abbés, les prieurs, «les autres administrateurs et leurs compagnons»<sup>28</sup> (c'est-à-dire vraisemblablement les religieux pourvus d'un office nécessitant un déplacement régulier, comme les doyens). De toute évidence, ces officiers bénéficiaient déjà du droit de posséder une résidence à l'extérieur de l'enclos. En revanche, comme l'indique l'article 63, les autres moines, les

27. Riche, *L'Ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge*, 514.

28. *Statuts de Bertrand de Colombier*, 23.4.1301, in *Statuts*, vol. 1, 77-78 (art. 56): *Item, precipimus ut nullus monachus in villa in qua habitat et suam habet mansionem, comedat seu bibat. Abbatibus, prioribus, ceterisque administratoribus et eorum sociis permittimus in villis ubi morantur comedere vel bibere, cum dicti abbates, priores et locorum administratores viderint locis suis periculum, dampnum, aut aliud inconveniens, si ipsi vel eorum socii non biberent seu comedenter, inminere.*

malades exceptés, étaient tenus de dormir dans le dortoir, chacun dans son lit. Cet article répondait visiblement à une situation diffuse d'indiscipline, puisqu'il incitait les supérieurs et les officiers à faire respecter le lieu de repos commun et interdisait explicitement aux religieux de dormir par deux<sup>29</sup>. Cette dernière prescription fut d'ailleurs reprise de manière pratiquement identique par les statuts suivants, promulgués en 1314 par l'abbé Henri de Fautrières<sup>30</sup>.

Quant au troisième ensemble de statuts édictés au XIV<sup>e</sup> siècle – dit «anonymes» et rédigés au premier quart ou à la fin du siècle<sup>31</sup> –, ceux-ci ne firent que confirmer les tendances que laissaient transparaître les prescriptions formulées dans les statuts de 1301. Et comme ces derniers, les nouveaux articles n'étaient pas dépourvus d'une certaine ambiguïté. En effet, si l'article 7 imposait le respect des lieux de vie commune à tous les membres de la hiérarchie des couvents<sup>32</sup>, l'article 18 permettait aux supérieurs des abbayes et de cinq prieurés non mentionnés<sup>33</sup> de transférer certains moines dans des lieux séparés et individuels dans lesquels

29. *Statuts de Bertrand de Colombier*, 23.4.1301, 78 (art. 63): *Item, precipimus quod abbatibus, prioribus, decanis, prepositis, ceterisque qui habent manutenerre jura et jurisdictiones locorum, aliis etiam qui, si in dormitorio jacerent, posset dampnum, periculum aut aliud inconveniens evenire, necnon et infirmis et debilibus duntaxat exceptis, omnes alii in dormitorio, singuli et non bini, jaceant et pernoctant.*

30. *Statuts d'Henri de Fautrières*, 1314, in *Statuts*, vol. 1, 103–4 (art. 21): *Item, ut impleatur salubre consilium beati Benedicti in Regula sic dicentes, si fieri potest omnes in uno loco dormant; propter honeste conversationis et custodie diligenterioris bonum, precipimus quod abbatibus, prioribus, decanis, prepositis, ceterisque, jura et jurisdictiones locorum servare et manu tenere habentibus, ac etiam aliis qui si in dormitorio jacerent, posset dampnum, periculum, aut aliud inconveniens evenire, nec non infirmis debilibusque duntaxat exceptis, omnes monachi in dormitorio, singuli per singulos lectos, non bini in eodem lecto, adolescentibus permixtis cum senioribus, quorum reprehensionem teneant, et a quibus gravitatem et honestatem addiscant, candelaque jugiter de nocte in dormitorio ardente, jaceant regulariter et pernoctent.*

31. Riche, *L'Ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge*, 527. D'après Denyse Riche la «tonalité [de ces statuts] dénote une exacerbation des difficultés, or une telle situation de crise n'est perceptible que dans le premier quart ou à l'extrême fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Trois thèmes se dégagent: l'indiscipline, le fonctionnement de l'ordre et les priviléges de Cluny.»

32. *Statuts «anonymes»*, XIV<sup>e</sup> s., in *Statuts*, vol. 1, 139–40 (art. 7).

33. Parmi ces couvents figuraient sans doute La Charité-sur-Loire, St-Pancrace de Lewes et St-Martin-des-Champs. Cf. *Statuts «anonymes»*, XIV<sup>e</sup> s., 143–4 (art. 18).

ils pourraient également dormir<sup>34</sup>. Ces religieux – sans doute une fois encore des officiers qui devaient se déplacer pour le compte de leur supérieur et pour la gestion des biens de leur monastère – étaient néanmoins tenus d'y revenir pour certaines occurrences dont les autorités clunisiennes voulaient préserver le caractère collectif<sup>35</sup>. Ainsi, ces statuts imposaient aux officiers d'être présents au chapitre du couvent et de participer à la grand-messe, aux vêpres, ainsi qu'à tous les offices célébrés durant les périodes de jeûne (Avent, Septuagésime et Carême). L'article 18 allait jusqu'à ordonner aux officiers qu'ils «se lèvent et aillent avec les autres [membres] du couvent à [l'office de] matines chaque dimanche, ainsi que lors des fêtes doubles ou en chapes»<sup>36</sup>.

Ainsi, comme l'illustrent les appels réitérés à respecter et à faire respecter l'utilisation des lieux de vie commune et le rythme collectif des célébrations liturgiques, les autorités clunisiennes semblent avoir dû gérer le délitement de la vie communautaire, tout en essayant de maintenir les priviléges – ayant probablement généré des abus – dont bénéficiaient les officiers en raison de leur charge.

La régularisation de cette situation d'inégalité au sein de la hiérarchie conventuelle clunisienne connut son achèvement avec la bulle *Summi magistri* édictée par le pape Benoît XII en 1336. S'inscrivant dans la politique de contrôle, si ce n'est d'instrumentalisation, de l'ordre de Cluny poursuivie par la papauté dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, la lettre de Benoît XII avait pour objet la réforme des moines noirs. Tout en autorisant les officiers, ainsi que les moines âgés et malades, à dormir dans des chambres hors du dortoir, la deuxième partie – intitulée *De dormitorio, modoque cubandi*<sup>37</sup> – du

34. Statuts «anonymes», XIV<sup>e</sup> s., 143-4 (art. 18): [...] ordinamus et precipimus, ut servetur honestas et multa inconvenientia evitentur, quod in abbatiis et in quinque prioratibus omnes obedientiarii simul in uno loco jaceant nisi eorum superiores ex causa eorum aliquos viderint segregandos et ad pernoctandum in locis singularibus collocandos, super quo tamen eorum superiorum conscientias oneramus [...].

35. Riche, *L'Ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge*, 527.

36. Statuts «anonymes», XIV<sup>e</sup> s., 143-44 (art. 18): [...] quod singulis diebus dominicis, in festis etiam duplicibus, vel in cappis ad matutinas cum aliis de conventu surgant et vadant.

37. Le chapitre 26 traitait conjointement de l'alimentation et du sommeil des moines. Cf. Benoît XII, *Summi Magistri*, in *Bullarium Romanum*, ed. L. Tomassetti, Turin 1859, t. 4, 381-82.

chapitre 26 de la bulle interdisait la construction dans les dortoirs de nouvelles cellules, accusées de «conduire [les religieux] à la malhonnêteté»<sup>38</sup>. De plus, la lettre du pontife laissait quatre mois aux supérieurs des monastères concernés pour détruire ces espaces individuels<sup>39</sup>.

### *L'inévitable fragmentation des lieux du sommeil (1338-1454)*

Malgré la menace d'excommunication pour quiconque s'opposerait à ces décisions d'un côté, et de l'autre, la reprise à son compte de la bulle par le chapitre général de Cluny de 1338, la *Summi magistri* n'eut que peu d'incidence<sup>40</sup>. En effet, les procès-verbaux des chapitres généraux de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle évoquent l'existence d'espaces individuels à l'intérieur des dortoirs.

C'était notamment le cas en 1386 à St-Victor de Genève<sup>41</sup> (prov. de Provence) et à Contamine-sur-Arve<sup>42</sup> (prov. de Provence), où certains moines semblent avoir partagé une même «chambre». Dans les deux cas, les visiteurs clunisiens réagirent avec pragmatisme, en prenant des libertés avec les statuts de l'ordre, et ordonnèrent d'aménager ces chambres, visiblement closes, de façon à permettre le maintien de la surveillance de la

38. Benoît XII, *Summi Magistri*, 381: *Omnis insuper monachi [...] in una domo dormiant et iaceant iuxta regularia et canonica instituta, non per separatas cameras vel per cellas, exceptis his quibus in cameris vel cellis infirmitorii permitte- tur propter senectutem vel invaleitudines corporales vel ex alis rationabilis causis, iuxta dispositionem abbatis seu alterius eorum praelati, vel nisi propter administratio- nes seu officia super haec aliqui excusentur. [...] Caeterum quia cellae in dormi- toriis in honestates inducent, statuimus et ordinamus, quod in ipsis dormitoriis cellae de caetero nullae fiant; et iam factae nullatenus dimittantur [...].*

39. Benoît XII, *Summi Magistri*, 381: [...] per antistites in cathedralibus ecclesiis monacalibus et per abbates vel alios praelatos principales in monasteriis ac prioratibus et locis aliis, per illos, qui eis praefuerint infra quatuor menses a tempore quo statutum seu ordinatio huiusmodi ad eos pervenerit [...] destruantur [...].

40. Hurel, Riche, *Cluny*, 133.

41. Chapitre général, 13.5.1386, in *Statuts*, vol. 4, 209: *Monachi dormiunt in dormitorio, quilibet in camera sua [...].*

42. Chapitre général, 13.5.1386, 210: [...] consueverunt esse XII. monachi, priore inclusio; de presenti non sunt nisi decem [...]. In dormitorio non sunt nisi quatuor cubilia et sunt quinque camere, in quibus jacet major pars monachorum.

part du sous-prieur, en imposant notamment la construction d'une «ouverture» dans chacune d'entre elles<sup>43</sup>.

Mais cette solution fut seulement temporaire, puisque lors du chapitre général de 1389, les définiteurs, en invoquant *plures dissolutiones et multa mala* causés par les chambres bâties dans les dortoirs, renouvelèrent l'interdiction d'en construire de nouvelles et ordonnèrent de détruire celles déjà existantes<sup>44</sup>. Prenant sans doute acte de la relative inutilité de l'excommunication et constatant la diffusion de ces lieux personnels – *percepimus quod aliqui religiosi fecerunt [...] et faciunt de die in diem cameras intra dormitorium...* –, les définiteurs clunisiens allèrent jusqu'à menacer les récalcitrants de les priver de leurs vêtements et de leur pitance<sup>45</sup>. D'ailleurs, comme l'indique l'interdiction de dormir dans des «lits voilés» (*lectos velatos*), ces chambres acquéraient de toute évidence un caractère de plus en plus intime et confortable<sup>46</sup>.

Pourtant, la comparaison de cette prise de position du chapitre, puis des nouveaux statuts promulgués par l'abbé Jean II de Damas-Cozan dix ans plus tard, en 1399<sup>47</sup>, avec les procès-verbaux des chapitres généraux de la fin du XIV<sup>e</sup> et du début du XV<sup>e</sup> siècle, met en lumière les difficultés que connurent les autorités de l'ordre pour tenter de rétablir l'usage d'un lieu de repos

43. *Chapitre général*, 13.5.1386, 209-10: *In prioratu Sancti Victori Gebennensis [...] visitatores preceperunt priori dicti loci quod, infra mensem, in qualibet camera dormitorii faciat facere unam magnam aperturam, per quam subprior vel tenens conventum possit videre qualiter fratres jacent regulariter [...]. In prioratu de Contamina [...] visitatores preceperunt quod in qualibet camera fiet una magna fenestra aperta.*

44. *Chapitre général*, 9.5.1389, in *Statuts*, vol. 4, 275: *Relatu fide dignorum, percepimus quod aliqui religiosi fecerunt, temporibus retroactis, et faciunt de die in diem cameras intra dormitorium, contra statuta et regulares observantias Ordinis, in quibus cameris sunt plures dissolutiones et multa mala sequuntur. Ideo ordinant definitores et precipiunt abbatibus, prioribus et aliis administratoribus Ordinis, per obedientiam, ut de cetero non permittant tales cameras fieri, et jam factas, infra festum beati Johannis, faciant destruere, et non permittant etiam aliquem religiosum lectos velatos habere; et in negligentia predictorum administratorum, religiosi et habentes dictas cameras, infra dictum tempus, eas destruant, alioquin ipso facto perdant vestiaria et etiam pictantiam [...].*

45. *Ibid.*

46. *Ibid.*

47. *Statuts de Jean de Damas-Cozan*, 1399, in *Statuts*, vol. 1, 153-54 (art. 51-52). Cf. également Hurel, Riche, *Cluny*, 599-600.

commun. Les visiteurs constatèrent l'utilisation de *cellule* dans le dortoir en 1394 à Nantua (prov. de Lyon)<sup>48</sup>, de *cellae* en 1397 à Payerne et à Romainmôtier (prov. d'Allemagne)<sup>49</sup>, puis de *camere* en 1402 à Courtenay et Joigny (prov. de France), à St-Orens de Lavedan (prov. de Gascogne), ainsi que de *camere clause* ou de *cellae clause* encore en 1402 à Lihons-en-Santerre, à Abbeville (prov. de France) et à Eauze (prov. de Gascogne)<sup>50</sup>. De plus, l'article 114 des statuts de Damas-Cozan suggère que l'édification d'espaces similaires avait eu lieu également dans les couvents de la branche féminine de l'ordre<sup>51</sup>. Les procès-verbaux mentionnés ne font entrevoir plus aucune volonté d'accorder des concessions ou d'aménager ces espaces pour les besoins de la surveillance: toutes les chambres ou cellules construites dans les dortoirs devaient être détruites. Néanmoins, les sources de l'ordre confirment que dans plusieurs monastères un certain confort s'était bel et bien installé. En effet, malgré leur interdiction émise en 1399<sup>52</sup>, des draps de lin étaient utilisés en 1402 dans plusieurs monastères français – c'était le cas à Longpont, à Lihons-en-Santerre, à Abbeville et à Nanteuil-le-Hadouin (prov. de France); de plus, à St-Saturnin du Port (prov. de Provence) les religieux dormaient sans leur chemise en laine (l'étamine)<sup>53</sup>.

Malheureusement, à cause des difficultés que connaît le fonctionnement institutionnel de l'ordre au XV<sup>e</sup> siècle, nous ne pouvons apercevoir qu'en partie les conséquences des mesures prises à l'encontre de l'édification et de l'utilisation de chambres individuelles<sup>54</sup>. Les procès-verbaux du milieu du XV<sup>e</sup> siècle décrivent une situation en demi-teinte, évoquant à la fois une restauration partielle de la discipline et l'impact des difficultés maté-

48. *Chapitre général*, 10.5.1394, in *Statuts*, vol. 4, 358.

49. *Chapitre général*, 13.5.1397, in *Statuts*, vol. 4, 388.

50. *Chapitre général*, 16.4.1402, in *Statuts*, vol. 4, 464–66, 475–76.

51. *Statuts de Jean de Damas-Cozan*, 160 (art. 114): *Item, moniales Ordinis non debent habere cameras sed debent comedere et jacere in communi, nisi causa infirmitatis vel recreationis [...]*

52. *Statuts de Jean de Damas-Cozan*, 153 (art. 52): *[...] nullus debet jacere in linteaminibus in dormitorio [...]*

53. *Chapitre général*, 16.4.1402, in *Statuts*, vol. 4, 464–66, 471.

54. Entre 1418 et 1485 les définiteurs ne reçoivent que rarement des informations de la part des visiteurs, que ce soit pour cause de guerre, de peste ou d'abus de la part des délégués clunisiens. Cf. Hurel, Riche, *Cluny*, 151.

rielles sur l'effort de redressement de la vie communautaire des monastères. En effet, si en 1449 à La Charité-sur-Loire (prov. de France) les moines dormaient vraisemblablement ensemble dans le dortoir<sup>55</sup>, ailleurs l'état des édifices semble avoir ralenti ou entravé la sauvegarde du lieu de repos collectif. C'était le cas en 1451 à Gigny (prov. de Lyon), où le dortoir n'existant plus<sup>56</sup>. En 1453, dans le prieuré parisien de St-Martin-des-Champs, la discipline était respectée, mais le procès-verbal rappelle qu'avant l'entrée en fonction en 1452 du prieur et patriarche d'Antioche Jacques Juvénal des Ursins, seule une minorité de religieux fréquentait le dortoir, alors que les «fenêtres» (*vitrinas*) y étaient en très mauvais état<sup>57</sup>. De leur côté, en 1454, les moines de Nantua (prov. d'Allemagne, aujourd'hui dans l'Ain, en France) devaient dormir dans des chambres à disposition dans le prieuré de Treffort (une dépendance de Nantua), puisqu'il pleuvait dans le dortoir de leur monastère<sup>58</sup>. A Payerne, le *dormitorium* était trop petit; les définiteurs durent donc ordonner en 1454 la mise à disposition pour les moines de l'une des chambres que possédait le sacristain<sup>59</sup>. La même année, les visiteurs constatèrent que les

55. *Chapitre général*, 4-7.5.1449, in *Statuts*, vol. 5, 243: *Jacent sub eodem tecto et comedunt in refectorio. [...] Non est lampas ardens nocte in dormitorio.* L'expression «sous le même toit» se réfère, à notre avis, au dortoir évoqué plus tard dans le texte.

56. *Chapitre général*, 16.5.1451, in *Statuts*, vol. 5, 277: *Non est ibi dormitorium, sed jacent religiosi per cameras.*

57. *Chapitre général*, 22.4.1453, in *Statuts*, vol. 5, 285-88: *Jacent in dormitorio communi regulariter omnes [...] comedunt etiam in refectorio singulis diebus, quamvis ante adventum domini patriarche, hoc nequaquam facerent, quia nulli eorum aut pauci jacebant in dormitorio [...] nam jam a tempore sui adventus fecit reparari omnes vitrinas dormitorii que erant in magna ruina cum ostiis in quibus fecit affigi novas seras.* Cf. A. Mercier, *La deuxième fille de Cluny. Grandeur et misères de Saint-Martin-des-Champs*, Grenoble 2012, 196.

58. *Chapitre général*, 12-15.5.1454, in *Statuts*, vol. 5, 296: *In castro quod est prope Nantuacum, quod ad priorem spectat, alie domus edificiorum infra prioratum et extra, fere per omnia corrunt; et prioratus de Treforcio in quo vix religiosus ibi existens potest reperire cameram ubi reclinare possit caput. In dormitorio, capitulo et claustro dicti prioratus Nantuaci, multum damnose, continue, tempore pluvioso, pluit. [...] Dormitorio indiget reparacione. Visitatores injunxerunt fratribus quod [...] nec vadant ad villam sine causa rationabili et cum licentia superioris et pernoccant in dormitorio quam primum fuerit reparatum [...].*

59. *Ibid.*, 295-96: [...] simul in dormitorio pernoctantes; sed eorum dormitorium est nimis strictum, ex eo quia sacrista tenet unam cameram magnam et amplam;

moines de Contamine et de Romainmôtier dormaient dans des cellules. Une différence de traitement entre ces deux couvents semble toutefois apparaître: en 1454, les autorités clunisiennes – tout en interdisant la possession de cellules par les religieux de Contamine – paraissaient tolérer leur usage à Romainmôtier, alors même que de nouvelles cellules y avaient visiblement été reconstruites après leur destruction ordonnée en 1397<sup>60</sup>.

Le succès, très mitigé, des mesures prises par l'ordre à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle ne semble avoir été que temporaire et, malgré la reprise des prescriptions de 1399 par les statuts de l'abbé Jean III de Bourbon en 1458<sup>61</sup>, plusieurs exemples montrent que l'usage de cellules individuelles se maintint voire se renforça aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Ainsi, d'après un registre de 1500-1510, vingt nouvelles cellules avaient été construites à St-Martin-des-Champs<sup>62</sup>, tandis qu'à Baume-les-Messieurs (prov. d'Allemagne, aujourd'hui dans le Jura, en France) l'usage du dortoir fut délaissé entre 1619 et 1659<sup>63</sup>.

*que, si divideretur pro dormitorio, commodius fratres possent in eo pernoctare, vel si provideretur dicto sacriste alibi de alia camera. [...] Definiunt definitores, auctoritate apostolica, quatenus ordinata per visitatores adimpleantur, et quod dictus vicarius provideat officio sacriste de alia camera, et amplietur dormitorium [...].*

60. Chapitre général, 13.5.1397, in *Statuts*, vol. 4, 388: *In prioratu Romani Monasterii [...] dormiunt in dormitorio in cellis. [...] Ordinant diffinitores quod celle dormitorii, infra festum beati Michaelis destruantur, et omnia ordinata per visitatores compleantur.* Chapitre général, 12-15.5.1454, in *Statuts*, vol. 5, 296-97: *In prioratu conventionali Romani Monasterii [...] quod claudatur ostium cujusdam cellule dormitorii, per quod habetur exitus et ingressus aliunde quam per commune ostium [...]. In prioratu conventionali Contamine [...] injunxerunt visitatores fratribus quod pernoctent in dormitorio, et quod nullus habeat cellulas in dormitorio [...].*

61. Riche, *L'Ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge*, 601-2.

62. Paris, Archives Nationales, LL 1137, *Nomenclature des religieux de Saint-Martin-des-Champs et livre des comptes et recettes propres aux divers offices*, début XVI<sup>e</sup> s., in Mercier, *La deuxième fille de Cluny*, 225. Ce registre fut rédigé au temps de la réforme du prieur Jacques d'Amboise, lorsque plusieurs travaux furent effectués dans le monastère.

63. Le réfectoire fut également abandonné durant ces années, cf. R. Locatelli, *L'abbaye de Baume-les-Messieurs*, Lons-le-Saunier 1978, 138-39.

*La mutation de la vie communautaire dans l'ordre clunisien: évolution spirituelle ou individualisation matérielle?*

Arrivé à la fin de ce parcours de l'évolution des lieux du sommeil chez les clunisiens au bas Moyen Âge, nous pouvons en résumer les principales étapes. Dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, les supérieurs des monastères commencèrent à désérer les dortoirs, malgré l'opposition de la part des autorités clunisiennes. Puis, au XIV<sup>e</sup> siècle, l'éloignement des officiers des lieux communautaires, en premier lieu du dortoir, fut autorisé aussi bien par l'ordre que par la papauté. Parallèlement, dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, puis surtout aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les espaces individuels au sein des dortoirs se diffusèrent dans un grand nombre de monastères, et ce malgré l'obstination des abbés, des définiteurs et des visiteurs pour préserver l'usage du *dormitorium* par les moines dépourvus d'office et ainsi sauvegarder les conditions de la surveillance nocturne des religieux.

Comment expliquer ce phénomène d'individualisation des lieux réservés au sommeil dans les monastères clunisiens, et en particulier l'édification de «chambres» ou de «cellules» à l'intérieur des dortoirs? Plusieurs hypothèses ont été proposées par les historiens qui se sont intéressés à ce phénomène. Philippe Racinet, dans son étude de 1997 sur les monastères clunisiens de France et de Provence, interprétabat l'individualisation des milieux de vie comme une adaptation aux contingences externes (en particulier la guerre de Cent Ans) qui frappèrent les couvents aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle. Ainsi, d'après Racinet, les menaces extérieures et les difficultés matérielles auraient entraîné un «repli sur soi» des religieux qui se serait concrétisé par l'édification des cellules rendue possible par la baisse des effectifs, l'augmentation de la proportion d'officiers et la possibilité de reconstruire les bâtiments à la suite des destructions; ce réaménagement se serait par la suite maintenu, nonobstant l'amélioration de la conjoncture durant la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle<sup>64</sup>. Plus largement, selon le même auteur, la précarité matérielle connue par

64. Racinet, *Crises et renouveaux*, 293-94.

les établissements clunisiens aurait contribué, au début du XV<sup>e</sup> siècle, à l'émergence d'une «piété plus individualiste» à laquelle il faudrait associer l'abandon du *dormitorium*<sup>65</sup>. À partir d'une perspective plus générale, d'autres auteurs, comme Philippe Contamine, avaient déjà associé l'abandon du dortoir et la construction de chambres individuelles dans les monastères de l'ensemble des ordres réguliers à «l'évolution générale de la spiritualité» à la fin de l'époque médiévale<sup>66</sup>.

Or, comme nous l'avons vu, des cellules apparurent dans les monastères clunisiens avant les grandes crises du XIV<sup>e</sup> siècle – déjà au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle dans les provinces d'Espagne et de Lyon. L'origine de l'édification de ces lieux ne peut donc être exclusivement liée aux conséquences des difficultés auxquelles furent confrontés les monastères à partir du XIV<sup>e</sup> siècle. En ce qui concerne l'incidence des formes de spiritualité du bas Moyen Âge, s'il s'avère difficile d'en évaluer l'influence sur le monachisme clunisien, il est certain que celui-ci ne promut jamais un mode de vie contemplatif nécessitant l'isolement des religieux. De même, les clunisiens ne jouèrent pas un rôle de premier plan au sein des évolutions culturelles apparues aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, auxquelles pouvait se rattacher l'usage d'espaces clos pour la méditation et le travail intellectuel – contrairement à d'autres ordres de tradition bénédictine, comme les cisterciens et les chartreux. Enfin, les autorités de l'ordre ne semblent avoir jamais promu une réforme de la piété clunisienne. L'ensemble de ces éléments rend donc difficile l'attribution de la diffusion de chambres et de cellules à une mutation d'ordre spirituel.

En revanche, un autre aspect de l'évolution du monachisme occidental au bas Moyen Âge peut être invoqué pour rendre compte de l'évolution des lieux du sommeil chez les clunisiens, à savoir l'abandon progressif de la pauvreté individuelle et son impact sur la vie communautaire. Comme nous l'avons vu plus haut, à partir de l'année 1200 les sources de l'ordre commencent à signaler la désertion des lieux de vie commune (le dortoir et le réfectoire) par les supérieurs des monastères. Durant la seconde

65. *Ibid.*, 353.

66. P. Contamine, «Les aménagement de l'espace privé», in *Histoire de la vie privée*, dir. P. Ariès, G. Duby, Paris 1985, t. 2, 481-85.

moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, ce phénomène s'accompagna de l'apparition, au sein des établissements clunisiens, d'«un système de redistribution des profits» en trois menses séparées<sup>67</sup>: l'une pour les abbés ou les prieurs, une autre pour les officiers et une dernière pour les autres moines, qui eux-mêmes commencèrent à bénéficier de prébendes individuelles au moins dès la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>68</sup>.

Contribuant à la séparation définitive, déjà engagée au début du XIII<sup>e</sup> siècle, des lieux de vie quotidienne des supérieurs et des officiers de ceux employés par le reste du couvent, la division de la mense eut sans doute des conséquences importantes sur la cohésion des communautés de religieux. En effet, dans la tradition bénédictine et clunisienne, le supérieur était «le pivot central de la vie monastique»<sup>69</sup>: en tant que chef du couvent, il devait tout à la fois se faire obéir, garantir le respect de la discipline et participer aux obligations de la vie quotidienne des moines, dont le caractère collectif et rituel se manifestait non seulement dans la liturgie, mais aussi par les repas au réfectoire et par le repos nocturne dans le *dormitorium*. De plus, par son action vertueuse, le supérieur devait être un véritable modèle pour les autres religieux de son monastère<sup>70</sup>.

Ainsi, l'abandon du dortoir par les abbés, les prieurs et les officiers, a pu provoquer la dissolution progressive du caractère communautaire de la vie quotidienne<sup>71</sup> – vidée désormais de son

67. Pacaut, *L'Ordre de Cluny*, 248-49.

68. Le cas de Baume-les-Messieurs est à ce titre emblématique. En effet, d'après les registres de suppliques adressées aux pontifes entre 1378 et 1406, environ les trois quarts des demandes de prébendes avaient été formulées par des moines dépourvus d'office. Cf. Locatelli, *L'abbaye de Baume-les-Messieurs*, 104. Une situation semblable fut constatée à Payerne en 1367. Cf. *Chapitre général*, 9.5.1367, in Statuts, vol. 4, 32: [...] *monachos [...] contra Ordinis morem apprebendatos*.

69. Valous, *Le monachisme clunisien*, vol. 1, 88, 98.

70. Pacaut, *L'Ordre de Cluny*, 380.

71. D'après Gabriella Signori, le lieu des repas communs fut favorisé au détriment du dortoir au sein des réformes monastiques du bas Moyen Âge. Signalons toutefois que Signori, en ce qui concerne le bas Moyen Âge, se concentre essentiellement sur des sources normatives cisterciennes et bénédictines, sans faire mention des sources clunisiennes. Cf. Signori, «Cell or Dormitory?», 42: [...] reformers like Pierre d'Ailly (d. 1420) reduced the idea of monasticism entirely to this dining community».

sens par l'absence de ses garants. Ce processus de désagrégation est d'ailleurs confirmé par les appels constants des autorités de l'ordre à respecter l'usage d'un autre espace essentiel à la vie collective des couvents, à savoir le réfectoire. Ce contexte put donc inciter les moines sans office à se pourvoir d'un espace de repos personnel, en s'opposant parfois violemment contre toute tentative de rétablissement du dortoir commun; cela semble avoir été le cas, par exemple, à Payerne en 1336, lorsque deux moines «rebelles» envahirent la chambre du prieur et éliminèrent le matériel qui aurait dû servir à la restauration du dortoir<sup>72</sup>.

Des recherches ultérieures relatives à la chronologie et aux liens entre division des revenus et délaissement des lieux de vie commune permettraient sans doute d'affiner ou de nuancer l'explication proposée dans cet article. Néanmoins, un constat final s'impose: les mutations des lieux du sommeil chez les clunisiens accompagnèrent l'individualisation du mode de vie des religieux et aboutirent, là où l'usage des «cellules» s'installa définitivement, à l'abandon de l'un des aspects caractéristiques du monachisme bénédictin tel que formulé dans la règle de saint Benoît, dans les coutumiers puis dans les statuts clunisiens jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle, à savoir le partage par l'ensemble de la communauté d'un même espace dédié au sommeil.

#### ABSTRACT

Ian Novotny, *Sleep in the Cluniac Order in the Late Middle Ages (13<sup>th</sup>-15<sup>th</sup> c.)*

This article examines the evolution of sleeping quarters in Cluniac monasteries during the last centuries of the medieval period. The analysis of the statutes and the minutes of the visits and general chapters of the order reveals that between the beginning of the 13th century and the middle of the 15th century the daily life of the monks underwent profound changes. Indeed, as early as 1200, the abbot and priors aban-

72. *Visite de la province d'Allemagne*, 30.1-avant 21.4.1336, in *Statuts*, vol. 3, 204-5: *Denunciavit nobis idem prior quod sunt duo monachi in dicta domo, unus, nomine Petrus, alter, Guillelmus, qui alias multas innormitatem perpetraverunt et adhuc in sua malitia perseverant, nam de novo cellarium et cameram prioris fregerunt [...] materia pro reparacione dormitorii est parata; utrum dicti monachi committerint aut vendiderint ignoratur [...].*

doned the *dormitorium*. In the 14th century, it was the turn of the officers, whose removal from the places of common life was authorized by the authorities of the order and the papacy. However, the latter had great difficulty in repressing another phenomenon that had emerged in the middle of the 13th century and continued in the following centuries: the construction, by the monks, of individual rooms or cells in the dormitories. The mutation of sleeping quarters has often been attributed to an evolution of monastic spirituality. However, this article proposes another explanation based on the individualization of income which, starting with the higher degrees of the hierarchy of the convents, would have led to the dissolution of community life, at least in its most concrete aspects – such as sleep.

Ian Novotny  
Université de Lausanne  
ian.novotny@unil.ch

